



Arrêté relatif à l'ouverture d'un débit exceptionnel et temporaire de boissons

N°60337-2025-096

Le Maire de la Commune de LACHELLE,

Vu la demande de Madame Martine TENART sollicitant une autorisation pour l'ouverture d'un débit exceptionnel et temporaire de boissons ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3342-1 et R1334-30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 de police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2013 fixant la distance d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé autour des zones protégées dans le département de l'Oise ;

Vu l'ordonnance 1682 du 17 décembre 2015, fusionnant les groupes de boissons 2 et 3, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Martine TENART, organisatrice de l'évènement « Beaujolais », est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place dans la salle des sports, Espace George Lambert, le **vendredi 21 novembre 2025**.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du **1^{er} groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives :

- Aux débits de boissons, notamment les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
- A la protection des mineurs, notamment l'article L.3342-1 du code de la santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;
- Aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 et l'article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions et les atteintes à l'ordre public sont prévues par les dispositions pénales en vigueur.

Article 5 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Lachelle, le 18 novembre 2025



Le Maire

Xavier LOUVET

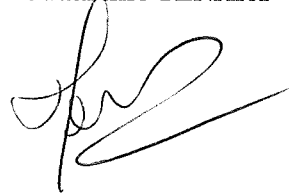
DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussignée Madame Martine TENART, organisatrice de l'évènement « Beaujolais », ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire dans la salle des sports, Espace George Lambert, **vendredi 21 novembre 2025**.

A Lachelle, le 18 novembre 2025

Madame Martine TENART

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine Tenart', written in a cursive style.